

Calendrier d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives aux congés pour raisons de santé

Entrée en vigueur	Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 - Nouvelles dispositions
01/08/2026	1. Lorsque le TPT est demandé à l'issue d'un CLM, CLD, CITIS ou DORS, l'autorité territoriale doit prendre sa décision au plus tard le jour de la reprise, 2. Dans les autres situations, elle dispose d'un délai maximal de 30 jours. 3. L'autorisation de TPT n'est plus obligatoirement accordée par périodes d'un à trois mois, mais dans la limite totale d'une année. 4. L'autorité territoriale peut faire examiner l'agent par un médecin agréé dès la réception de sa demande, mais également à tout moment pendant le TPT. 5. Le contrôle médical systématique prévu lorsque le TPT était prolongé au-delà de 3 mois est supprimé. 6. Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement, ainsi que toute interruption du TPT à l'initiative de l'autorité territoriale, doit être motivé et faire l'objet d'un entretien avec l'agent. 7. Lorsque l'agent conteste les conclusions du médecin agréé en cours de TPT, ses droits sont maintenus jusqu'à ce que le conseil médical ait rendu son avis. 8. L'examen médical d'un fonctionnaire peut être réalisé à distance, en téléconsultation.
01/09/2026	1. Avis d'arrêt de travail établi via le CERFA sécurisé. 2. La durée de prescription est plafonnée à 31 jours pour un arrêt initial et 62 jours pour une prolongation (dérogations possibles). 3. Prolongations effectuées par le médecin auteur de l'arrêt initial (sauf s'il s'agit d'un spécialiste, d'un remplaçant, d'une hospitalisation, ou quand ce n'est pas possible autrement, par exemple via SOS Médecins). 4. Contrôle administratif d'un fonctionnaire, qui peut porter sur la présence de l'agent à son domicile ou sur son lieu de repos, lorsque les sorties ne sont pas autorisées ou pendant les heures de présence obligatoire. 5. Une absence injustifiée ou un refus de contrôle entraîne l'interruption du versement de la rémunération jusqu'à la fin de l'arrêt. 6. CLM et CLD peuvent désormais être accordés ou renouvelés pour une durée maximale de 6 mois, sans durée minimale de 3 mois. 7. La saisine du conseil médical pour le renouvellement d'un CLM ou d'un CLD après épuisement des droits à plein traitement est supprimé. 8. Formation possible pendant un congé pour raisons de santé sous conditions. 9. Interdiction d'exercer une activité rémunérée en CMO, CLM et CLD, sauf exceptions.
01/01/2028	Pour les congés débutant ou prolongés à compter du 1er janvier 2028 et dépassant 30 jours, nouveau dispositif de reprise : 1. Le médecin agréé pourra, en lien avec le médecin traitant, solliciter le médecin du travail afin d'étudier les conditions et les modalités de la reprise, de préparer un éventuel aménagement du retour au travail et d'envisager des actions de formation 2. L'agent pourra être assisté par une personne de son choix